



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 22 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la Grèce présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 concernant l'adoption de mesures visant à ce que des acteurs non étatiques ne puissent se procurer des armes de destruction massive et se référant à la lettre SCA/10/04(02) du Président, datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport national de la Grèce sur la mise en œuvre de ladite résolution (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 22 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national pour 2004 concernant l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**I. Vue générale**

La prolifération des armes de destruction massive constitue aujourd'hui l'une des plus graves menaces à la paix et à la stabilité internationales. La possibilité que des acteurs non étatiques puissent acquérir des armes de destruction massive est devenue une éventualité fort préoccupante, certains réseaux de prolifération risquant de vouloir entrer en possession de ces armes et d'avoir ainsi la capacité de lancer de manière imprévisible des attaques de grande envergure. Les événements récents montrent bien la gravité de la situation et la nécessité de continuer à s'attaquer au problème.

**II. Obligations internationales**

La Grèce a signé et ratifié tous les traités et protocoles internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive. Elle est également partie à tous les régimes de réglementation des exportations d'articles liés directement ou non (double usage) à la fabrication et à la production éventuelles d'armes de destruction massive. Dans le même contexte, la Grèce a ratifié les 12 conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme. Les organes législatifs compétents examinent également l'utilité de tous les instruments juridiques en vigueur afin de proposer de nouvelles mesures, le cas échéant.

La stratégie adoptée par l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive pendant que la Grèce présidait l'Union reflète la détermination des pays qui la composent à relever le défi que constitue la menace de ces armes. La série d'actions prioritaires décrites dans le présent document doit être menée en étroite consultation avec les partenaires.

En outre, la Grèce étant membre de l'Union européenne, référence est faite au rapport commun de l'Union européenne qui sera transmis au Comité spécial créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sous pli séparé. Ce rapport a trait à des domaines relevant des compétences de l'Union européenne et de la Communauté et à des activités liées à la résolution 1540 (2004) et doivent être lus concurremment avec le présent rapport national.

Au cours de la réunion marquant l'anniversaire de l'initiative antiprolifération de Cracovie, nous avons exprimé notre soutien aux objectifs politiques de cette initiative et continuerons à nous employer, à l'intérieur de nos frontières, à informer toutes les autorités concernées afin de leur permettre de découvrir toute activité potentielle de prolifération et d'en remonter le fil.

### **III. Mesures prises sur le plan national**

#### **a) Remarques générales**

Compte tenu de la complexité et de la diversité de la question de la prolifération et de la nécessité d'aborder de manière efficace les tendances qui se font jour dans le monde entier en matière de prolifération, nous continuons à examiner notre législation nationale afin d'y introduire des mesures législatives supplémentaires, le cas échéant. Le Ministère des affaires étrangères a déjà demandé à d'autres entités nationales de faire savoir si elles estimaient qu'il convenait de réviser la législation en vigueur ou de promulguer de nouvelles lois pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). Des consultations spéciales se tiennent actuellement.

#### **b) Questions spécifiques**

L'Office national chargé des armes chimiques est l'organisme institutionnel qui examine toutes les questions ayant trait à ces armes. Cet office, dont les activités sont coordonnées par le Ministère des affaires étrangères, tient chaque année deux sessions auxquelles participent des représentants d'autres entités nationales (Ministère de la défense, Ministère de la santé, Ministère de la justice et Direction des douanes).

Le risque d'une attaque terroriste au cours des Jeux olympiques de 2004 a été à la base des mesures de sécurité supplémentaires prises dans les aéroports, les bureaux de douane, les installations portuaires et aux postes frontière. Le Comité national de l'énergie atomique, en coopération avec la Direction des douanes, a mis en place dans les lieux susmentionnés une série de systèmes visant à détecter les matériaux nucléaires, chimiques ou radiologiques et à empêcher ainsi leur utilisation pour une attaque terroriste.

#### **c) Législation en vigueur permettant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La législation grecque concernant l'exportation d'articles et de technologies liées aux armes de destruction massive a été adoptée conformément aux engagements pris dans le cadre des traités et obligations internationaux pertinents des Nations Unies et de l'Union européenne. Les directives publiées au titre d'autres régimes de réglementation des exportations pertinents sont également prises en compte.

Nous avons lancé un processus visant à modifier la législation nationale afin de tenir compte de l'évolution récente de la situation. Les autorisations d'exportation, de réexportation, de transit et de transbordement sont accordées par le Ministère de l'économie et des finances en étroite consultation avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense. Ce dernier a organisé l'an dernier des séminaires au cours desquels des données d'expérience pratiques concernant la réglementation des exportations, ainsi que des informations concernant les utilisateurs posant problème, les destinations et les refus apposés, ont été échangées entre les différents organismes concernés.

## Paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

### *Mesures prises*

- **La loi L.936/1979 concernant le commerce extérieur de la Grèce** est la principale loi qui attribue la responsabilité du commerce extérieur au Ministre de l'économie et des finances et définit les peines en cas de violation de la législation concernant les exportations en général.
- **La décision ministérielle n° E3/1255/06.03.1991 et la décision ministérielle n° 2641/E3/3327/26.03.1992** concernent la réglementation des exportations d'articles et de technologies affectant la sécurité nationale de la Grèce.
- **La décision ministérielle n° 125695/E3/5695/25.10.2000 sur le contrôle des transferts des articles à double usage** harmonise la législation grecque avec le règlement 1334/2000 de l'Union européenne sur la question. Notre pays a déjà adopté l'amendement le plus récent à ce règlement.
- **La décision ministérielle n° 3285/E3/4136/09.06.1993 et la décision ministérielle n° 2026/E3/933/16.03.1994** concernent la réglementation des transferts de produits chimiques et biologiques, de technologies et d'agents pathogènes animaux qui sont utilisés pour la production d'armes chimiques. La décision est en cours d'amendement.
- **La décision ministérielle n° 3286/E3/2757/F.MTCR/24.05.1993, la décision ministérielle n° 1055/E3/7269/28.02.1992 et la décision ministérielle n° 4216/E3/4076/1994** concernent le transfert de la technologie ayant trait aux missiles. Les décisions seront amendées.
- **La décision ministérielle n° 5408/E3/2362/F.NSG/31.08.2004** concerne le transfert de matériaux, d'équipement et de technologie nucléaires affectant la défense et la sécurité nationales.
- Plusieurs décisions ministérielles ont été adoptées pour la mise en œuvre des sanctions commerciales imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

## Paragraphe 10

### *Mesures prises*

- Nous aidons d'autres États en répondant à des questionnaires ou en fournissant des informations concernant notre législation sur les questions pertinentes.
- Nous participons aux réunions des responsables chargés de l'octroi des autorisations et de l'application effective des lois des régimes de réglementation des exportations.

Athènes, le 25 octobre 2004